

II COMMERCE DES MARCHANDISES

ARTICLE 3

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique au commerce des marchandises d'une Partie, sauf disposition contraire du présent Accord ou de tout Accord bilatéral sur le commerce des produits agricoles visé au paragraphe 2.
2. Les Parties déclarent qu'elles sont disposées à favoriser, dans la mesure où leurs politiques agricoles le permettent, le développement harmonieux du commerce des produits agricoles. En vue d'atteindre cet objectif, le Canada et chacun des États de l'AELÉ ont conclu des Accords bilatéraux sur le commerce des produits agricoles. Ces Accords font partie des instruments établissant la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ.
3. Aux termes du présent Accord :
 - (a) "marchandises d'une Partie" s'entend des produits nationaux au sens de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (ci-après désigné le "GATT de 1994") ou de tout autre produit convenu entre les Parties et inclut les produits originaires de cette Partie;
 - (b) "produits originaires d'une Partie" s'entend des marchandises d'une Partie admissibles aux termes des règles d'origine énoncées à l'Annexe C.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Les Parties appliquent le principe du traitement national en conformité avec l'article III du GATT de 1994, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures exposées à l'Annexe B.